

BUDGET PRINCIPAL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2026155

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 14/09/2026

Objet : DEBAT SUR LA REPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES COMMUNES ET LES EPCI

Nature : Délibérations

Matière : Finances locales - Divers

Date de télétransmission : 15/09/2026

Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : 2026=155 D_bat contribution financi_re communes et EPCI.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 031

Identifiant de l'acte : 031-283100014-20260914-2026155-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 15/09/2026

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Présents :	11
Représentés :	0
Excusés :	23
QUORUM	9
Votants	10

SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, au jour du quatorze septembre à quatorze heures, le conseil d'administration s'est réuni au service départemental d'incendie et de secours, sur convocation de son président, Gilbert HÉBRARD en date du 7 septembre 2026.

Étaient présents : HÉBRARD Gilbert, membre titulaire, POUMIROL Emilienne, LLORCA Jean-Louis, DEGERS Laurence, LAFFONT Didier, BAYLAC Sandrine, LECLERC Marie-Claude, LAURENTIES-BARRERE Céline, CAZALOT Christian, PEIRO-FOURNIER Marielle, SERVAT Jacques

Étaient représentés :

Étaient excusés : CROQUETTE Martine, LUBAC Christophe, DENOUVION Victor, DEUILHÉ Serge, DE SCORRAILLE Jean-Baptiste, DUNAL Jonnhy, CORTIJO Denise, MALRIC Line, BAGNERIS Bernard, VEZAT-BARONIA Maryse, SUAUD Thierry, MASELLA Lauriane, FOUCHIER Dominique, SIORAT Florence, GIBERT Vincent, TOUZET Sophie, BOUTELOUP Jérôme, BARRIÈRE Karine, ESCOBEDO André, LAMANT Sophie, BOYER Maxime, HOAREAU Cathy, MERMILLIOT Christine

OBJET : DÉBAT SUR LA RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS ENTRE LES COMMUNES ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-35 ;

Considérant que :

- L'article L.1424.35 alinéa 9 du code général des collectivités territoriales dispose que, dans les six mois suivant le renouvellement des conseils d'administration, le conseil d'administration du service d'incendie et de secours organise un débat portant sur la répartition des contributions entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département.
- Suite à l'élection des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne a organisé l'élection des nouveaux représentants du bloc communal (communes et EPCI) à son conseil d'administration.

15 SEP. 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

10 05 61 06 37 09
secretariatdir@sdis31.fr • www.sdis31.fr

49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex

- La séance d'installation du conseil d'administration renouvelé ayant eu lieu le 6 juillet 2026, il convient de faire le point sur les modalités de fixation des contributions annuelles à payer par les communes et les structures intercommunales.

Rappel du dispositif juridique

Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours, au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci.

Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat.

Le conseil d'administration peut, en outre, prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants.

Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.

Les contributions au budget du service d'incendie et de secours des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement. Dans ce cas, la contribution de cet établissement public de coopération intercommunale est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

La présence d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire parmi les effectifs des communes membres de cet établissement peut être prise en compte pour le calcul du montant global de la contribution qu'il verse.

Avant le 1er janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions communales et intercommunales, arrêté par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours, est notifié aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Pour les exercices suivant la promulgation de la [loi du 27 février 2002](#) relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.1424-35 du CGCT, la contribution de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale est calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale constatée dans le dernier compte financier unique connu.

Rappel historique

Lors du transfert de gestion (départementalisation) en 1988, les communes et les EPCI, disposant de la compétence incendie, versaient une contribution calculée en fonction de deux éléments :

- la population municipale totale arrêtée au dernier recensement ;
- un taux de cotisation d'abonnement forfaitaire, défini d'après un classement des risques généraux de la commune et de la charge que représentait le fonctionnement du centre de secours qui en assurait la défense.

Des simulations financières, effectuées lors de l'étude du projet de départementalisation, avaient permis de définir un plan de financement pour la période de 1988-1997. Celui-ci fixait notamment les différents taux des cotisations communales, par catégories nécessaires pour assurer le financement de la modernisation et la réimplantation des centres d'incendie et de secours.

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le **15 SEP 2026**, identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

secretariatdir@sdis31.fr • www.sdis31.fr

49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex

Comme indiqué ci-dessus, l'article 121 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit que l'augmentation des contributions d'une année sur l'autre ne peut dépasser la variation de l'indice des prix à la consommation.

Face à cette situation, les SDIS se trouvent devant une alternative :

- augmenter le volume global des contributions à la hauteur de l'inflation et répartir les sommes entre communes et EPCI en fonction de critères de répartition, ce qui peut induire des variations potentiellement fortes à la hausse comme à la baisse sans que les tiers financeurs ne puissent anticiper les variations qui dépendent de l'évolution des paramètres de chaque financeur ;
- augmenter uniformément, du taux de l'inflation, le montant des contributions individuelles de chaque tiers financeur.

Depuis la délibération du 2 décembre 2002, le SDIS de la Haute-Garonne a fait le choix d'augmenter chaque année la contribution de chaque commune et EPCI de l'indice mensuel des prix à la consommation de référence ou de l'indice inscrit dans la loi d'orientation de finances pour l'année à venir.

Ainsi, les principaux critères d'élaboration des clés de répartition datent de 1988. Les modifications de population induites par le recensement global INSEE de 1999, corrigées partiellement jusqu'en 2002, ont également été prises en considération. Les évolutions de population ne sont donc plus prises en compte depuis cette date.

Avantages du dispositif

Le dispositif appliqué par le SDIS de la Haute-Garonne conduisant à une augmentation annuelle des contributions individuelles comme l'inflation offre une très grande visibilité pour les collectivités territoriales et établissements publics.

Ces organisations peuvent très facilement anticiper les évolutions de leur contribution dans leur budget de l'année et dans leur prospective financière.

Ce dispositif évite également des augmentations et diminutions d'une année sur l'autre.

L'autre avantage du dispositif est d'éviter des contentieux. En effet, la problématique des contributions aux SDIS des communes et intercommunalités est très sensible. Ainsi, lorsque les SDIS changent les critères de répartition ou appliquent des critères qui conduisent à des augmentations sensibles des contributions, des contestations nombreuses sont souvent constatées.

Inconvénients du dispositif

Malheureusement, le dispositif actuel ne permet pas de réduire, comme le permet pourtant la réglementation, les contributions des communes ou intercommunalités qui emploient des sapeurs-pompiers volontaires.

Si cette mesure était appliquée cela conduirait à une baisse des contributions des organismes bénéficiaires de la mesure mais un report de ces contributions sur les autres contributeurs qui ainsi subiraient une croissance de contributions supérieure à l'inflation de façon potentiellement erratique et imprévisible d'une année sur l'autre.

ENTENDU le rapport Anne-Lise LEMAIRE, Membre Suppléant

APRÈS en avoir délibéré,

Les membres du conseil d'administration, ,

ONT DÉBATTU sur cette pratique ;

PRENNENT ACTE de ces informations et de la tenue de ce débat ;

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Garonne,

Gilbert HÉBRARD



15 SEP. 2026

Transmis en Préfecture, affiché et certifié exécutoire le....., identifiant de la délibération

Cette délibération sera publiée dans le prochain recueil des actes administratifs du SDIS Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification et de publication.

TE 05 61 06 37 09
secretariatdir@sdis31.fr • www.sdis31.fr

49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex